

Les Cahiers de droit



Théorie du droit des obligations, par Maurice-A. TANCELIN.
Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, 572 pages.

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 17, numéro 2, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042109ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042109ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jobin, P.-G. (1976). Compte rendu de [*Théorie du droit des obligations*, par Maurice-A. TANCELIN. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, 572 pages.] *Les Cahiers de droit*, 17(2), 549–550. <https://doi.org/10.7202/042109ar>

des mesures envisagées. Pour lui, en effet, le régime primaire doit être élaboré d'une manière complète, en envisageant tous les aspects dégagés dans la première partie de l'ouvrage, sous peine de voir les mesures prévues réduites à l'inefficacité par leur inadaptation à l'ensemble du droit. Pour qu'une telle protection soit efficace il faut opérer un changement de base dans l'ordre juridique et la mise en place de l'ensemble du système, sous peine de sacrifier l'intérêt (et indirectement de nuire à la famille par la réduction de son crédit).

Enfin, en postface, l'auteur fait une critique rapide du rapport de l'Office de révision du Code civil sur la famille (première partie), auquel il reproche notamment de ne pas prévoir — tout comme les autres documents — un régime primaire « complet ».

Bien que cet ouvrage porte sur un sujet nécessairement théorique, il constitue une approche très intéressante des régimes matrimoniaux. Les idées en sont souvent originales et par là même vivifiantes pour le droit qui les prendrait en considération. Elles incitent également à la réflexion et à une optique nouvelle sur les problèmes envisagés. La partie relative au droit comparé témoigne d'une vaste culture au niveau des divers — et nombreux — droits envisagés pour dégager l'évolution des régimes matrimoniaux. De plus le style est rapide, agréable à lire, souvent très vivant et l'ensemble est très vivement mené.

Un ouvrage très intéressant qui, s'il requiert pour être lu une certaine connaissance des régimes matrimoniaux, ne pourra qu'intéresser ceux qui veulent réfléchir aux relations mari, femme, famille et aux bouleversements qu'a connus ce domaine.

M. D. CASTELLI

Théorie du droit des obligations, par Maurice-A. TANCELIN. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, 572 pages.

Voici arriver un traité d'un genre auquel le civiliste québécois n'est guère habitué. Sans doute couvre-t-il l'ensemble des obligations selon un plan classique et exhaustif : deux livres sont consacrés aux sources des obligations, les actes juridiques (contrat et acte unilatéral) et les faits juridiques (délits, quasi-délits et quasi-contrats), trois autres livres traitent des effets des obligations, c'est-à-dire les exécutions forcées et volontaires et l'extinction des obligations. Mais l'auteur a adopté une approche de la matière qui donne à ce traité une incontestable originalité : appelant les choses par leur nom, il l'a d'ailleurs intitulé "théorie", non "traité", "précis" ni "manuel".

L'ouvrage de monsieur Tancelin n'appartient pas à cette théorie éthérée, sans aucune assise dans la vie juridique, que le juriste québécois méprise à juste titre (mais dont il a tendance à taxer sommairement tout écrit qui ne porte pas la signature d'un praticien ou d'un juge). Au contraire, la *Théorie du droit des obligations* m'apparaît comme le portrait de la jurisprudence québécoise, portrait de maître, fait de teintes et de demi-teintes, portrait parfois cruel qui révèle l'humeur, les tendances et les convictions profondes du sujet, portrait vivant qui montre le mouvement d'idées qui le transforme graduellement.

La théorie de monsieur Tancelin ne vise pas qu'à décrire le droit jusque dans toutes ses relations internes et à en proposer une explication cohérente. Déjà dans celle-ci l'auteur captive son lecteur ; par la finesse et la profondeur de l'analyse, cet ouvrage évoque la grande œuvre de Planiol, Ripert et Boulan-

ger. Cette théorie se complète d'une critique impitoyable, dans laquelle l'auteur est d'ailleurs bien servi par une plume mordante qui rappelle parfois le pamphlet.

Ces attraits permettent d'accepter plus facilement le langage "ramassé" de monsieur Tancelin et la complexité de certains passages. A cause de ces difficultés de communication et de la très large part faite à la critique et l'explication historique ou autre, cette théorie ne me semble pas destinée à servir de manuel à des étudiants en première année de droit, malheureusement. C'est plutôt un ouvrage pour le juriste et l'étudiant gradué, déjà familiers avec nos techniques et nos concepts.

Naturellement, semblable œuvre abonde en opinions personnelles de l'auteur touchant autant de sujets, qu'il serait illusoire de vouloir résumer. Le lecteur est souvent confronté à une vision nouvelle des choses — par exemple, la proposition que la faute susceptible d'engager la responsabilité est au fond la faute lourde, non plus la faute légère (p. 200-201) — et parfois il reste perplexé devant des explications un peu "savantes" dont on ne voit guère la lumière qu'elles apportent — comme pour l'absence de cause et la fraude à la loi dans l'enrichissement sans cause (p. 313-315).

Les convictions de monsieur Tancelin, qui émergent partout dans son livre, en constituent l'un des premiers intérêts. Serait-il déplacé de n'en rapporter qu'une ici, sa profession de foi dans un enseignement riche et unifié de la théorie du droit, à cette époque où "l'imposition générale d'un sévère *numerus clausus* aux études juridiques par les universités québécoises empêche la formation de juristes non professionnels, dont toute société libre a besoin pour ne pas succomber à la tyrannie des grands pré-

tres, [à cette époque où] la formation professionnelle semble devoir reprendre le dessus sur la culture juridique [...]", car seul un tel enseignement permet au juriste de posséder une connaissance du droit qui allie intelligence et efficacité véritable, et d'autre part protège le droit civil québécois contre le champ magnétique de common law qui l'entoure (avant-propos).

P.-G. JOBIN

L'inviolabilité de la personne humaine, par Albert MAYRAND, *McGill Wainwright Lectures*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1975, 228 pp.

M. le juge Albert Mayrand inaugurerait le 15 mars 1973 les Wainwright Lectures de l'Université McGill en présentant une communication sur « L'inviolabilité de la personne humaine ». Texte important que cette conférence qui analysait les nouveaux articles 18 à 23 du *Code civil*¹ et notamment le principe qui veut que « la personne humaine est inviolable ».

C'est ce texte qui a servi de fondement à l'œuvre qu'il nous présente aujourd'hui : une œuvre très fouillée écrite dans un style très clair et très vivant, ce style auquel M. le juge Mayrand nous a, depuis longtemps, habitués.

Les atteintes au corps humain se divisent traditionnellement en deux parties : les atteintes au corps humain faites du vivant de l'individu et les atteintes une fois la personne décédée ; c'est ce plan que suit l'auteur.

L'ouvrage de M. le juge Mayrand dépasse de beaucoup l'étude des articles du

1. *Loi modifiant le Code civil, et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. [1971], c. 84 ; sanctionnée le 1er décembre 1971.